

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01517
Numéro SIREN : 812 600 112
Nom ou dénomination : TOADENN AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 18048

TALENZ BRETAGNE AUDIT
Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 20, rue des Loges, 35135 CHANTEPIE
812 600 112 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil-vingt,
Le 13 novembre,
A 10 heures.

Les associés de la société TALENZ BRETAGNE AUDIT, société à capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 20, rue des Loges 35135 CHANTEPIE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi le quorum requis, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme COMPAIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale de la Société, à compter du 2 novembre 2020, la dénomination « TOADENN AUDIT » en remplacement de la dénomination « TALENZ BRETAGNE AUDIT ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 3 « DÉNOMINATION » par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« La dénomination de la Société est : **TOADENN AUDIT.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

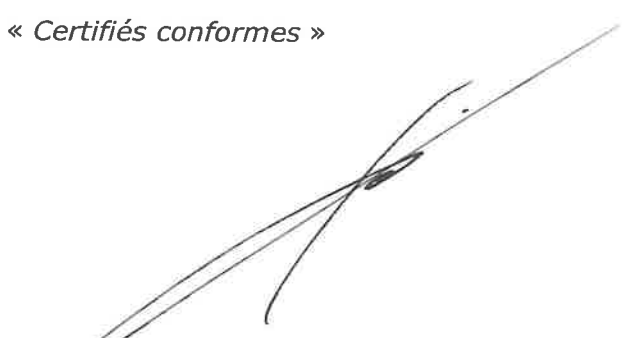
Three handwritten signatures in black ink are visible at the bottom of the page. The signatures are stylized and appear to be written in a cursive or semi-cursive script. The first signature on the left is the most complex, with many overlapping lines. The second signature in the middle is shorter and more compact. The third signature on the right is the longest and most fluid, extending across a significant portion of the page width.

TOADENN AUDIT
Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 20 rue des Loges
35135 CHANTEPIE
812 600 112 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 13 novembre 2020

« Certifiés conformes »



Monsieur Jérôme COMPAIN
Co-gérant

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « Société ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée de droit régie par les lois et règlements en vigueur sur les SARL, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

La société a adopté la variabilité du capital social conformément aux dispositions des articles L 231-1 et suivants du Code de commerce, aux termes des décisions unanimes des associés du 7 février 2020.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **TOADENN AUDIT**.

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination Sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A.R.L de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de mention de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 rue des Loges - 35135 CHANTEPIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de rassemblée générale extraordinaire, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société la somme de 10 000 euros, savoir :

- par Monsieur François PIFFARD, la somme de 3 500 euros,
- par Monsieur Jérôme COMPAIN, la somme de 3 500 euros,
- par Monsieur Alain PIERRES, la somme de 1 000 euros,
- par Monsieur Stéphane COATRIEUX, la somme de 1 000 euros,
- par Monsieur Damien LEPERT, la somme de 1 000 euros.

6.2. Aux termes des décisions unanimes des associés du 7 février 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 11 euros en numéraire, pour être porté de 10 000 euros à 10 011 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable dans les limites fixées par l'Article 9 des Statuts.

Il est actuellement fixé à la somme de dix mille onze euros (10 011 €).

Il est actuellement divisé en dix mille onze (10.011) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les dix mille onze (10.011) parts sociales, numérotées de 1 à 10.011 inclus, sont actuellement attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur François PIFFARD,
à concurrence de trois mille cinq cents (3.500) parts,
numérotées de 1 à 3.500 inclus, ci 3.500 parts
- Monsieur Jérôme COMPAIN,
à concurrence de trois mille cinq cents (3.500) parts,
numérotées de 3.501 à 7.000 inclus, ci 3.500 parts
- Monsieur Alain PIERRES,
à concurrence de mille (1.000) parts,
numérotées de 7.001 à 8.000 inclus, ci 1.000 parts
- Monsieur Stéphane COATRIEUX,
à concurrence de mille (1.000) parts,
numérotées de 8.001 à 9.000 inclus, ci 1.000 parts
- Monsieur Damien LEPERT,
à concurrence de mille (1.000) parts,
numérotées de 9.001 à 10.000 inclus, ci 1.000 parts
- Monsieur Jocelyn MICHEL à concurrence d'une part,
numérotée 10.001, ci 1 part
- Monsieur Frédéric CHEVALLIER, à concurrence d'une part,
numérotée 10.002, ci 1 part
- Monsieur Richard PETIT, à concurrence d'une part,
numérotée 10.003, ci 1 part

- Monsieur Frank BASIN, à concurrence d'une part,
numérotée 10.004, ci 1 part
- Monsieur Olivier SMAGUE, à concurrence d'une part,
numérotée 10.005, ci 1 part
- Monsieur Manuel BESNARD, à concurrence d'une part,
numérotée 10.006, ci 1 part
- Monsieur Philippe NOURY à concurrence d'une part,
numérotée 10.007, ci 1 part
- Monsieur Manuel LE ROUX, à concurrence d'une part,
numérotée 10.008, ci 1 part
- Madame KAHINA AIT AOUDIA, à concurrence d'une part,
numérotée 10.009, ci 1 part
- Monsieur Christophe BOULAY, à concurrence d'une part,
numérotée 10.010, ci 1 part
- Monsieur Frédéric GREGNANIN, à concurrence d'une part,
numérotée 10.011, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant actuellement le capital social : 10.011 parts.

ARTICLE 9 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- cinquante mille euros (50 000 €) pour le capital maximum autorisé,
- cinq mille euros (5 000 €) pour le capital minimum autorisé.

1. Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites d'un capital maximum autorisé de 50 000 euros et dans des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés, y compris si une personne déjà associée voulait souscrire de nouvelles parts.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi au cours des trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'Article 15 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués, soit par les associés qui se retirent de la Société, soit consécutivement à l'exclusion d'un ou plusieurs associés de la Société, dans les conditions fixées à l'Article 16 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 5 000 euros.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts de capital nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts de capital existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, l'augmentation de capital étant réalisée nonobstant l'existence de rompus.

4. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 12 sur la détention du capital et des droits de vote que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes.

5. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

6. En cas d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de Commissaire aux Comptes, la Société devra également demander à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes la modification de son inscription sur la liste.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant, lors de la constitution de la Société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts de capital à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2. Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- les deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ;
- la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Toutefois dans le cadre des actes signés par des Commissaires aux Comptes, personnes physiques associés, la Société est tenue responsable in solidum à l'égard du tiers victime et fera son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'associé concerné.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 12, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent en outre avoir été déposés au Registre du commerce et des sociétés.

Dans tous les cas :

- les cessions de parts sociales ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'Article 12 pour la détention par les professionnels des droits de vote ;
- les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés doivent être réalisées et agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

1.1 - Notification préalable du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

1.2 - Décision de la Société

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou conjoint), qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

1.3 - Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4 - Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

1.5 - Formalités consécutives à la cession

L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des parts et de l'acte modifiant les statuts doit être transmis pour information à la commission régionale d'inscription.

En cas de retrait ou d'entrée d'un nouvel associé qui entend exercer l'activité de commissaire aux comptes, la Société devra également demander à la commission régionale des commissaires aux comptes la modification de son inscription sur la liste.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et s'il remplit les conditions relatives à la profession visées à l'Article 12.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de remettre en cause les quotités fixées à l'Article 12 pour la participation des professionnels dans le capital.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux Comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux Comptes.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

ARTICLE 16 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1. Chaque associé pourra se retirer de la Société lorsqu'il le jugera convenable, moyennant un préavis de trois mois au moins.

Le délai de préavis stipulé ci-dessus l'est en la seule faveur de la Société qui pourra, par décision collective ordinaire, y renoncer unilatéralement, la décision de retrait prenant alors effet au jour de la notification de cette décision collective à l'associé se retirant.

2. L'exclusion d'un associé, personne physique ou personne morale, pourra être prononcée par une décision collective extraordinaire dans les cas suivants :
 - un associé n'est plus membre du réseau « TALENZ », que l'associé soit membre du réseau « TALENZ » directement ou par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle il est associé ;
 - un associé est toujours membre du réseau « TALENZ » (que l'associé soit membre du réseau « TALENZ » directement ou par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle il est associé) alors que la Société n'est plus membre du réseau « TALENZ » ;
 - un associé adhère, directement ou indirectement, à un réseau ayant une activité similaire au réseau « TALENZ » ;
 - un associé perd la qualité de commissaire aux comptes ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé que l'associé concerné par l'exclusion, s'il est présent, prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les raisons invoquées à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout de sorte que l'associé concerné puisse faire valoir ses éventuelles observations sur le projet d'exclusion. L'associé susceptible d'être exclu dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser à l'(aux) auteur(s) de cette dernière ses observations éventuelles.

Si après l'expiration du délai de quinze (15) jours, et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce que l'associé susceptible d'exclusion ait présenté ou non ses observations, la collectivité des associés statue sur la proposition d'exclusion.

S'il le demande, l'associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

Si la collectivité des associés prononce l'exclusion de l'associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après.

Le procès-verbal de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion est notifiée à l'associé exclu, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'assemblée générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au capital minimum autorisé fixé à l'Article 9 des présents statuts.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé retiré seront néanmoins annulées au jour de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion, et l'associé retiré ou exclu aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation, par application des dispositions du paragraphe 4 ci-après du présent article.

Cette créance ne deviendra exigible, par dérogation au délai fixé au paragraphe 4 ci-après du présent article, que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum fixé à l'Article 9 des présents statuts, et dans la limite de cet excédent.

Toutefois :

- dans le cas où le capital social ne viendra pas à excéder d'un montant suffisant le capital minimum autorisé fixé à l'Article 9 des présents statuts pour procéder à l'entier règlement de l'associé retiré dans les deux ans suivant la prise d'effet de son retrait, l'associé retiré pourra, sans qu'il lui soit besoin d'y être autorisé ou d'être agréé en qualité de nouvel associé, souscrire au capital de la Société par compensation avec sa créance sur celle-ci dans les conditions, et notamment pour le prix d'émission, par ailleurs fixées à l'Article 9 des présents statuts ;

- dans le cas d'une exclusion, l'associé qui est exclu doit être remboursé dans les six mois de son exclusion.

4. L'associé qui se retire ou qui est exclu aura droit au remboursement de ses parts, moyennant un prix (P) égal à sa quote-part dans les capitaux propres, soit :
- $$KP \times (NP/NTP), \text{ étant précisé}$$

- que « KP » signifie le montant des capitaux propres de la Société (à savoir les capitaux propres figurant à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051), tel qu'il figure, soit dans les comptes de l'avant dernier exercice clos (après affectation du résultat), si la notification du retrait ou de l'exclusion intervient dans les six mois de clôture de l'exercice, soit du dernier exercice clos (après affectation du résultat), si la notification du retrait ou de l'exclusion intervient six mois après la clôture de l'exercice.

- « NP » signifie le nombre de parts détenues par l'associé qui se retire ou est exclu ;

- « NTP » signifie le nombre total de parts de la Société.

Le remboursement à l'associé concerné interviendra dans les trois mois de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

La gérance sera chargée dans ce délai de procéder au remboursement.

Toutefois la gérance devra différer ce remboursement jusqu'à ce que l'associé retiré ait rempli toutes ses obligations statutaires et contractuelles à l'égard de la Société si celui-ci ne l'a pas fait dans le délai de remboursement ci-dessus fixé.

La gérance procédera à toutes compensations, et/ou constatera toutes compensations, entre les sommes à rembourser à l'associé retiré et les sommes dues par celui-ci à la Société à un titre quelconque, notamment en exécution des dispositions du paragraphe 5 ci-après du présent article.

5. L'associé retiré ou exclu sera tenu de verser ou rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci.

Tout associé qui se retire ou qui est exclu, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle que définie ci-dessus est limitée au montant de leurs apports éventuellement augmenté de la part dans les réserves sociales qui aura pu leur être remboursée lors de leur retrait ou de leur exclusion.

6. Le professionnel, associé et radié de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 12 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés (sans préjudice de la faculté d'exclusion prévue au paragraphe 2 du présent article 16). Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants doivent être des Commissaires aux Comptes, membres de la Société, et en cas de pluralité de gérants, les trois quarts des gérants doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite et adressée aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ; le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus des deux tiers des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou statuant sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires statuant sur le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à l'unanimité.

Les décisions extraordinaires statuant sur l'agrément de nouveaux associés ou autorisation de nantissement des parts ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Sauf décision expresse contraire des Statuts, les décisions extraordinaires ayant pour objet de modifier les Statuts ou portant sur l'exclusion d'un associé, ne sont valablement prises que si les conditions suivantes sont réunies :

- les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation et sur deuxième convocation, les deux tiers des parts sociales ;
- les parts des associés présents ou représentés ayant approuvé l'opération représentent :
 - au moins la moitié des parts sociales, des associés présents ou représentés, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, ou de transférer le siège social dans le même département ;
 - ou, au moins les deux tiers des parts des associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Sauf dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, la gérance établit un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de rassemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Toute contestation intervenant, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sera soumise pour arbitrage au Président de l'Ordre compétent auprès duquel la Société est inscrite, ou auprès de toute personne que celui-ci désignera.